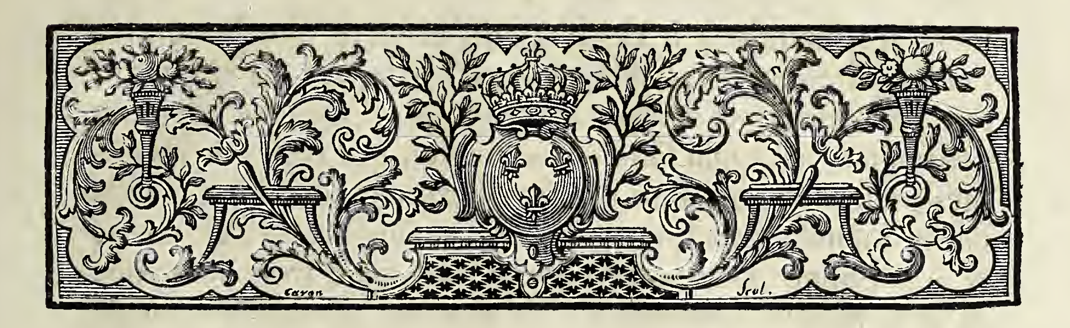


ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que le nombre des Imprimeurs de la généralité de Lille, province & pays d'Artois, ſera & demeurera fixé à celui de quatorze.

Du 12 Mai 1759.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé que, nonobſtant les règles preſcrites par différens arrêts de ſon Conſeil, & notamment par ceux des 21 juillet 1704 & 31 mars 1739, pour prévenir les abus d'un trop grand nombre d'Imprimeries dans le royaume, il s'en ſeroit établi dans quelques villes ou lieux contre la teneur deſdits arrêts, & même ſans obſerver les formalités preſcrites par ceux des 28 février 1723 & 24 mars 1744, pour être admis à l'exercice dudit Art; Sa Majeſté auroit jugé à propos de ſe faire repréſenter l'état de toutes les Imprimeries qui exiſtent actuellement dans les différentes généralités de ſon royaume, & d'expliquer définitive-

ment ſes intentions à ce ſujet, de manière que le nombre deſdites Imprimeries, & le ſort de ceux qui les tiennent, ſoit deſormais fixé irrévocablement dans chacune deſdites généralités, ainſi que l'entière exécution des règles & formalités preſcrites pour être admis à l'exercice d'un Art ſi utile en lui-même, mais qui deviendroit nuiſible & à l'Art même & à la bonne police du royaume, s'il étoit trop multiplié: A quoi voulant pourvoir. Ouï le rapport, & tout conſidéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Chancelier, a ordonné & ordonne que les arrêts de ſon Conſeil des 31 mars 1739, 28 février 1723 & 24 mars 1744, ſeront exécutés; & en conſéquence, que le nombre des Imprimeurs établis dans la généralité de Lille, province & pays d'Artois, ſera & demeurera fixé à celui de quatorze; ſavoir, ſix pour la ville de Lille, & deux pour chacune des villes de Douai, d'Arras, de Dunkerque, & de Saint-Omer: Permet Sa Majeſté à la veuve Cramé, de tenir une Imprimerie dans ladite ville de Lille, encore que ſon mari n'eut été reçû Imprimeur en la forme preſcrite par les arrêts des 28 février 1723 & 24 mars 1744; & ce, par grace & ſans tirer à conſéquence, & à la charge qu'en cas de démiſſion ou décès de ladite veuve, il ſera pourvû à ladite place en la forme preſcrite par leſdits arrêts; ce faiſant, ordonne que les Imprimeries de Nicolas-François-Joſeph Lebrun & de la veuve Leclerc, établies dans la ville de Douai, ſeront & demeureront ſupprimées; & néanmoins a permis & permet audit Lebrun & ſa femme, & à ladite veuve Leclerc, de continuer d'imprimer dans ladite ville, leur vie durant, ſans qu'après leur décès ou leur démiſſion, leſdites Imprimeries puiſſent être tenues par aucun autre Imprimeur, même par les enfans deſdits Lebrun & Leclerc. Fait défenſes à toutes perſonnes, ſans exception, d'exercer ou faire exercer ledit Art dans aucunes autres villes ou lieux que ceux ci-deſſus marqués: Fait pareillement défenſes à tous Imprimeurs, ſans exception, d'exercer ledit Art dans

aucunes desdites villes ou lieux, s'ils n'ont été reçûs en la forme prescrite par les règlemens; le tout à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiscation des vis, presses & caractères de leurs Imprimeries. Enjoint Sa Majesté aux Lieutenans généraux de police desdites villes & lieux, d'observer & faire observer exactement les dispositions du présent arrêt; comme aussi au sieur Intendant & Commissaire départi en la généralité de Lille, pays & comté d'Artois, de le faire publier par-tout où besoin sera, de tenir la main à son exécution, & d'informer Monsieur le Chancelier des contraventions qui pourroient y être faites. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douze mai mil sept cent cinquante-neuf.

Signé LE M.AL DUC DE BELLE-ISLE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLIX.